



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 18 février 2023  
N° 028/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 40/98 du 17 juillet 1998  
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse  
dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune  
de Castellare di Casinca (Haute-Corse)

T. ABROGE : arrêté préfectoral n° 40/98 du 17 juillet 1998.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature.

Considérant que le plan de balisage de la commune de Castellare di Casinca n'est plus en vigueur.

Arrête :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 40/98 du 17 juillet 1998 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Castellare di Casinca est abrogé.

Article 2

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le maire de Castellare di Casinca
- DMLC

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.